

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

DELIBERATION N° 2014-10(OPS)

Date de convocation : 30 janvier 2014

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 16

Absents : 06

Votants : 16

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille quatorze et le 19 février, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présents :

Messieurs Roland AUBERT, Jean ARNAUD, Jean BALLESTER, Claude BREMOND, Marcel CLEMENT, Fernand DYEN, André LAURENS, Patrick MARTELLINI, Félix MOROSO, Pierre POURCIN, Michel REY, Paul ROUCAUD, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA, Michel ZORZAN.

Etaient excusés :

Madame Martine CARBONNEL, Messieurs Paul AUDAN, Christophe CASTANER, Bernard JEANMET-PERALTA, René MASSETTE, Gilbert SAUVAN.

Monsieur Jean ARNAUD a été désigné secrétaire de séance par le Président.

Objet : Convention de mise à disposition de moyens de secours du SDIS au pied des domaines skiables en cas de carence d'ambulanciers privés

Le Président FIAERT expose :

Monsieur OLIVERO, maire d'Enchastrayes, souhaite que la commune puisse bénéficier des moyens de secours du SDIS pour assurer la prise en charge, au pied du domaine skiable des stations du Sauze et du Super Sauze, et ce en cas de carence des ambulanciers privés avec lesquels la mairie a également conventionné.

Il vous est donc proposé d'autoriser le Président à signer le projet de convention annexé au présent rapport et qui précise les modalités de mise à disposition des moyens de secours du SDIS ainsi que les modalités financières et de gestion de ces prestations.

Par ailleurs, il vous est également demandé de délibérer pour acter les termes de cette convention et autoriser de ce fait le Président à la signer avec chaque maire ayant la responsabilité d'un domaine skiable et souhaitant bénéficier de moyens de secours du SDIS en cas de carence d'ambulanciers privés.

Les tarifs applicables aux mairies sont revalorisés chaque année conformément aux dispositions de la délibération 2013-67 du SDIS des Alpes de Haute-Provence relative à la tarification des prestations payantes.

Je prie le Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'Administration


Claude FIAERT



Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes de Haute-Provence
Groupement des **R**essources **Hu**maines et **F**inancières
Service **RESSOURCES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**



CONVENTION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2321-2, L1424-1 et suivants, R1424-1 et suivants ;

VU la loi N°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la circulaire du 04 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond ;

VU la délibération 2012-52 du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 octobre 2012 constatant la désignation de Monsieur Claude FIAERT en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU la délibération 2013-67 du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 décembre 2013 et relative à la tarification de prestations payantes ;

VU la délibération de la commune d'ENCHASTRAYES en date du 14 janvier 2014 et relative à la mise à disposition de moyens de secours du SDIS au pied du domaine skiable en cas de carence d'ambulanciers privés

ENTRE :

La Commune d'Enchastrayes représentée par : Monsieur Albert OLIVERO, son maire en exercice dûment habilité

ci-après dénommé le « bénéficiaire »

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence représenté par Monsieur Claude FIAERT, son Président en exercice

ci-après désigné le « prestataire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le prestataire est chargé, pour le compte du bénéficiaire, d'assurer les opérations de secours telles que définies à l'article 2 de la présente convention au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse au pied du domaine skiable du Sauze - Super Sauze

ARTICLE 2 :

Le prestataire, en cas de carence du secteur privé et sur demande du gestionnaire du domaine skiable, assurera l'évacuation des victimes d'accidents survenus sur le domaine skiable depuis le pied des pistes du Super Sauze, ou du Sauze vers la structure médicale adaptée la plus proche sous réserve de la disponibilité des moyens du SDIS du fait de l'activité opérationnelle.

ARTICLE 3 :

Les protocoles d'intervention et la gestion des moyens de secours s'effectueront conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours et selon les protocoles en vigueur au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, dans le respect des dispositions réglementaires relatives à l'aide médicale d'urgence.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de la présente convention seront applicables pendant la durée d'ouverture du domaine skiable de la saison 2013-2014.

ARTICLE 5 :

En contrepartie du service effectué, le bénéficiaire s'engage à s'acquitter auprès du prestataire du coût de chaque intervention effectuée au pied du domaine skiable en cas de carence des ambulanciers privés. Le prestataire transmettra au bénéficiaire un relevé mensuel des interventions réalisées pour le compte de ce dernier. Le paiement interviendra au plus tard 30 jours après la facturation.

Le coût de l'intervention pour l'exercice 2014 est fixé à 252 euros.

ARTICLE 6 :

A la fin de la période d'effet de la convention, et en cas de résiliation de celle-ci quelle qu'en soit la cause, le solde financier est établi. Les sommes dues par le bénéficiaire sont immédiatement exigibles.

ARTICLE 7 :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois. Aucune indemnité de résiliation ne pourra être demandée par les parties. Toute contestation ou litige pouvant survenir entre les parties dans l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Digne les Bains, le

Pour le bénéficiaire,
Le Maire,

Albert OLIVERO

Pour le SDIS 04
Le Président du CASDIS

Claude FIAERT



Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes de Haute-Provence
Groupement des Ressources Humaines et Financières
Service RESSOURCES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

**PROJET
CONVENTION TYPE**

CONVENTION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2321-2, L1424-1 et suivants, R1424-1 et suivants ;

VU la loi N°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la circulaire du 04 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond ;

VU la délibération 2012-52 du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 octobre 2012 constatant la désignation de Monsieur Claude FIAERT en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU la délibération 2013-67 du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 décembre 2013 et relative à la tarification de prestations payantes ;

VU la délibération de la commune de _____ en date du _____ et relative à la mise à disposition de moyen de secours du SDIS au pied du domaine skiable en cas de carence d'ambulanciers privés

ENTRE :

La Commune ou la régie de....., représentée par :

- Monsieur, son maire en exercice
- Monsieur, son président du Conseil d'Administration en exercice

ci-après dénommé le « bénéficiaire »

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence représenté par Monsieur Claude FIAERT, son Président en exercice

ci-après désigné le « prestataire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le prestataire est chargé, pour le compte du bénéficiaire, d'assurer les opérations de secours telles que définies à l'article 2 de la présente convention au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse au pied du domaine skiable de

ARTICLE 2 :

Le prestataire, en cas de carence du secteur privé et sur demande du gestionnaire du domaine skiable, assurera l'évacuation des victimes d'accidents survenus sur le domaine skiable depuis le pied des pistes vers la structure médicale adaptée la plus proche sous réserve de la disponibilité des moyens du SDIS du fait de l'activité opérationnelle.

ARTICLE 3 :

Les protocoles d'intervention et la gestion des moyens de secours s'effectueront conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours et selon les protocoles en vigueur au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, dans le respect des dispositions réglementaires relatives à l'aide médicale d'urgence.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de la présente convention seront applicables pendant la durée d'ouverture du domaine skiable.

ARTICLE 5 :

En contrepartie du service effectué, le bénéficiaire s'engage à s'acquitter auprès du prestataire du coût de chaque intervention effectuée au pied du domaine skiable en cas de carence des ambulanciers privés. Le prestataire transmettra au bénéficiaire un relevé mensuel des interventions réalisées pour le compte de ce dernier. Le paiement interviendra au plus tard 30 jours après la facturation.

Le coût de l'intervention pour l'exercice 2014 est fixé à 252 euros.

ARTICLE 6 :

A la fin de la période d'effet de la convention, et en cas de résiliation de celle-ci quelle qu'en soit la cause, le solde financier est établi. Les sommes dues par le bénéficiaire sont immédiatement exigibles.

ARTICLE 7 :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois. Aucune indemnité de résiliation ne pourra être demandée par les parties. Toute contestation ou litige pouvant survenir entre les parties dans l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Digne les Bains, le

Pour le bénéficiaire

Pour le SDIS 04
Le Président du CASDIS

Claude FIAERT

